

— condamner la défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le pourvoi se fonde sur une violation du droit de l'Union par le Tribunal en ce qu'il a méconnu, dans son arrêt du 8 décembre 2015, l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 <sup>(1)</sup> sur la marque de l'Union européenne.

En résumé, le Tribunal a commis une erreur dans son appréciation du caractère distinctif de la demande de marque

contestée «  », en ce compris les éléments «  » et «  » dont le signe est composé, et de celui de la marque antérieure «  ». En outre, cette

appréciation erronée du Tribunal s'est aussi fondée tant sur une dénaturer des faits quant à la connaissance linguistique du public pertinent et à sa compréhension du sens des éléments des signes litigieux que sur une dénaturer des éléments de preuve qui ont été produits par Michelin en annexes C.1 et C.4, déposés à présent en tant qu'annexe 6.

De plus, le Tribunal n'a pas motivé pourquoi il n'a pas pris certains aspects des signes litigieux, par exemple leurs éléments figuratifs, en considération dans son appréciation de leur similitude.

En se fondant sur ces appréciations erronées, le Tribunal a jugé à tort que, compte tenu de la forte similitude ou de l'identité des produits désignés, de la similitude moyenne de la marque demandée et de la marque française antérieure et du caractère distinctif intrinsèque normal de cette marque antérieure, il existait un risque de confusion au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne, JO 2009, L 78, p. 1.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 22 février 2016 — Polbud — Wykonawstwo sp. z o.o.

(Affaire C-106/16)

(2016/C 211/29)

Langue de procédure: le polonais

### Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

### Partie dans la procédure au principal

Partie requérante: Polbud — Wykonawstwo sp. z o.o.

### Questions préjudicielles

- 1) Les articles 49 TFUE et 54 TFUE font-ils obstacle à ce que l'État membre de constitution d'une société commerciale (ayant le statut de société à responsabilité limitée) applique les dispositions de son droit national subordonnant la radiation de la société du registre du commerce à sa dissolution, au terme de la procédure de liquidation, lorsque cette société a procédé à sa reconstitution dans un autre État membre en vertu d'une résolution des associés relative au maintien de sa personnalité juridique acquise dans l'État membre de constitution?

- 2) En cas de réponse négative: les articles 49 TFUE et 54 TFUE peuvent-ils être interprétés en ce sens que l'obligation imposée par les dispositions du droit national de diligenter la procédure de liquidation de la société — comportant l'achèvement des affaires courantes, le recouvrement des créances, l'exécution des engagements et la réalisation des actifs de la société, le désintéressement de ses créanciers ou la constitution de sûretés en leur faveur, la présentation de ses comptes financiers résultant de ces opérations, ainsi que la désignation du dépositaire des livres et des documents — qui précède la dissolution de la société intervenant au moment de sa radiation du registre du commerce, est une mesure appropriée, nécessaire et proportionnée au regard de la sauvegarde de l'intérêt général digne de protection, que constitue la préservation des intérêts des créanciers, des actionnaires minoritaires, et des salariés de la société migrante?
  
- 3) Les articles 49 TFUE et 54 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens que les restrictions à la liberté d'établissement couvrent la situation d'une société qui — aux fins de sa transformation en une société relevant d'un autre État membre — y transfère son siège statutaire, sans déplacer le siège principal de l'entreprise, qui demeure établi dans l'État de sa constitution?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Szombathelyi Közigazgatási és Munkaügyi  
Bíróság (Hongrie) le 26 février 2016 — Günter Horváth/Vas Megyei Kormányhivatal**

(Affaire C-113/16)

(2016/C 211/30)

*Langue de procédure: le hongrois*

#### **Jurisdiction de renvoi**

Szombathelyi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

#### **Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Günter Horváth

*Partie défenderesse:* Vas Megyei Kormányhivatal

#### **Questions préjudicielles**

- 1) Une réglementation nationale telle que celle de l'affaire au principal, qui fait dépendre le maintien des droits d'usufruit et des droits d'usage constitués sur des terres agricoles à la preuve de l'existence d'un lien de membre proche de la même famille avec la personne qui a constitué les droits d'usufruit et les droits d'usage et en vertu de laquelle les droits d'usufruit et les droits d'usage s'éteignent de plein droit, sans aucune compensation patrimoniale, lorsque le titulaire desdits droits ne peut établir ce lien de membre proche de la même famille, doit-elle être considérée comme une restriction contraire aux articles 49 et 63 TFUE?
  
  - 2) Une réglementation nationale telle que celle de l'affaire au principal, qui fait dépendre le maintien des droits d'usufruit et des droits d'usage constitués sur des terres agricoles à la preuve de l'existence d'un lien de membre proche de la même famille avec la personne qui a constitué les droits d'usufruit et les droits d'usage et en vertu de laquelle les droits d'usufruit et les droits d'usage s'éteignent de plein droit, sans aucune compensation patrimoniale, lorsque le titulaire desdits droits ne peut établir ce lien de membre proche de la même famille, opère-t-elle de manière réellement égale sur les ressortissants de l'État membre donné et sur les ressortissants des autres États membres au regard des articles 49 et 63 TFUE?
-